

* COMMUNE D'ESTEZARGUES

REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES DE L'ECOLE "LE ROBINIER"

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2019/33 en date du 10/07/2019, définit les conditions de fonctionnement des temps périscolaires [restauration scolaire, accueil de loisirs périscolaires] gérés par la commune dans des locaux lui appartenant et réservés aux enfants scolarisés.

Ces services, outre leur vocation sociale, ont une dimension éducative. Ils doivent permettre aux enfants d'être encadrés dans des conditions optimales d'une part en adaptant le nombre d'enfants présents à la capacité d'accueil des locaux, et d'autre part en imposant des règles de respect afin de faire de ces moments de réels temps de détente, de découverte, de convivialité en toute sécurité.

Pendant ces temps périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune.

Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique objectif : permettre à vos enfants de vivre ces temps périscolaires dans les meilleures conditions possibles.

Il est établi pour l'année scolaire **2020/2021** et sera reconduit tacitement s'il reste inchangé.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au Préfet du Gard.

Pour tout renseignement complémentaire, suggestions ou doléances, vous pouvez vous adresser aux services de la mairie.

**Le Maire,
Martine LAGUERIE.**

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : MODALITES D'INSCRIPTION

Pour des raisons de sécurité et d'organisation, l'inscription aux différents services [restauration scolaire, accueil de loisir périscolaire] est **obligatoire** et doit se faire au **préalable**.

Les familles qui souhaitent utiliser l'un de ces services reçoivent, en début d'année scolaire, un exemplaire du présent règlement intérieur. Ils doivent, ensuite, remplir la fiche d'inscription de l'élève pour les Temps Périscolaires ce qui vaudra acceptation de ce règlement. La mairie ouvre alors un compte personnel sur le site internet sécurisé <https://www.logicielcantine.fr/estezargues>.

Les services de **restauration et d'accueil de loisirs périscolaires** (garderie matin et garderie soir) : La réservation et le paiement se font en ligne sur le site internet sécurisé.

Les élèves sont ensuite inscrits sur des listes informatiques qui permettent de contrôler leur présence.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT

Ces services sont gérés par une régie municipale, le paiement doit se faire en ligne ou en Mairie. (Numéraire, ou chèque de préférence). Un minimum d'1 € est demandé par le site internet sécurisé.

ARTICLE 3 : ROLE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel communal affecté à ces services est placé sous la responsabilité de la commune.

Le personnel communal est chargé :

- de pointer les enfants présents,
- d'accompagner les enfants entre l'école et les locaux où sont assurés ces services,
- d'assurer le service,
- d'assurer la surveillance des enfants,
- de prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité,
- de ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- de prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement des activités,
- de veiller à une bonne hygiène des enfants (lavage des mains) et des locaux.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Ces moments doivent permettre à l'enfant de se restaurer, se détendre ou de pratiquer des activités culturelles, sportives ou d'éveil scientifique.

L'enfant doit apprendre à respecter :

- ses camarades, le personnel communal et les intervenants extérieurs,
- la nourriture, les locaux et le matériel.

En cas de problème de comportement d'un enfant, la procédure suivante est appliquée :

- avertissement oral par le personnel communal,
 - si aucune amélioration n'est constatée, avertissement écrit à faire signer par les parents,
 - si le problème persiste, les parents sont convoqués par la mairie.
- En cas de problème grave de discipline, la mairie entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant, qui peut conduire à une exclusion temporaire ou définitive du service concerné.

Tout objet de valeur ou dangereux est proscrit. Le personnel communal se réserve le droit d'interdire les objets dont l'usage entraînerait des problèmes.

Le remplacement du matériel, mis à disposition des enfants, et détérioré **volontairement** sera à la charge des parents.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT MEDICAL

Le personnel communal, chargé de l'encadrement et du service, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, même accompagnés d'une ordonnance médicale.

Les agents sont uniquement habilités à administrer les premiers soins d'urgence en cas d'allergie alimentaire ou autre par voie médicamenteuse ou spray prévus au Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

En cas de soins plus importants (type injection, etc...), les agents ne sont pas habilités à les administrer et font appel aux services d'urgences médicales.

ARTICLE 6 : ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES

Les parents d'un enfant ayant des allergies ou un régime alimentaire spécifique doivent le signaler dans la fiche annuelle de renseignements.

Si nécessaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera alors rédigé avec le médecin scolaire.

ARTICLE 7 : ACCIDENT

En cas de blessures bénignes, le personnel communal apporte les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition dans le cadre des dispositions légales.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel communal fait appel aux services d'urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15, médecin) et prévient les parents immédiatement. Un agent communal sera désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital si nécessaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La Municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement des services. Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants seraient susceptibles de causer aux tiers ou à eux-mêmes (individuelle accident).

En leur présence, les parents restent responsables de leur enfant à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les parents se doivent de rappeler à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité. Il est de leur responsabilité de rappeler le respect normal qui est dû à leurs camarades, au personnel communal et aux intervenants extérieurs ceci afin de permettre un bon déroulement des activités.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès des services de la mairie (Tél. **04.66.57.35.70** ou **04.66.57.07.80**).

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE SERVICE

A - RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire débute le 1^{er} jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h20. Deux services peuvent être organisés avec l'accord de la municipalité.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et le Conseil d'Ecole afin d'assurer la bonne marche des écoles et du restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription au restaurant scolaire s'effectue en ligne sur le site internet sécurisé : <https://www.logicielcantine.fr/estezargues>. **Les réservations se font d'une semaine à l'autre : au plus tard le mercredi soir pour la semaine suivante.** Au-delà de cet horaire, il ne nous est plus possible de prendre en compte des repas supplémentaires. En effet, la société de restauration ne livre que la quantité de repas commandée.

L'inscription à la semaine ou au mois est possible en ligne sur le site internet sécurisé.

En cas de problème imprévu, un enfant peut être accueilli **à titre très exceptionnel** au restaurant scolaire. Les parents devront prévenir les services scolaires afin que les dispositions puissent être prises au **04.66.57.35.70 ou 04.66.57.07.80**.

IMPORTANT : Si un enfant se présente, sans être inscrit par les parents, ceux-ci sont immédiatement avertis et invités à venir chercher leur enfant. En cas d'impossibilité, celui-ci est accueilli au restaurant scolaire et une pénalité est facturée aux parents (voir article 4 du présent règlement).

En aucun cas, les élèves inscrits au restaurant scolaire ne sont autorisés à le quitter entre 12h00 et 13h20 (sauf demande écrite exceptionnelle des parents).

ARTICLE 3 : TARIFS

Le tarif des repas, qui peut être réactualisé chaque année, est fixé par le Conseil Municipal à :

- **3.40 €** - repas standard ou sans viande.
[Délibération du Conseil Municipal en date du 25/08/2010].

Le service restauration scolaire ne rembourse pas les repas commandés, sauf en cas de :

- maladie (avec production d'un certificat médical),
- absence d'un enseignant,
- annulation du repas par la commune,
- grève des enseignants ou du personnel communal.

Le remboursement s'effectue, par la commune, sur le site <https://www.logicielcantine.fr/estezargues>.

ARTICLE 4 : PENALITE

Lorsqu'un enfant, accueilli en restauration scolaire, n'est pas inscrit :

- 1^{ère} fois : les parents sont avertis. Le ticket repas reste à 3.40 €,
- 2^{ème} fois et suivants : les parents sont avertis. Une pénalité est appliquée, pour chaque défaut d'inscription, à **10.20 €** (soit l'équivalent à 3 fois le prix).

ARTICLE 5 : FABRICATION DES REPAS

Les repas sont fabriqués par une société de restauration collective et livrés en liaison froide. Les menus sont établis par cette société avec l'avis d'une diététicienne. Le personnel communal est régulièrement sollicité pour transmettre le niveau d'appréciation des plats servis, leur qualité et leur quantité.

Le menu de la semaine est affiché au restaurant scolaire, au tableau d'affichage extérieur des écoles et mis en ligne sur le site de la commune : www.mairie-estezargues.fr.

L'accès à la cuisine est interdit à toute personne étrangère au service. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire ainsi que dans les cours pendant la surveillance.

ARTICLE 6 : ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES

Les parents d'un enfant ayant des allergies ou un régime alimentaire spécifique doivent le signaler dans la fiche annuelle de renseignements.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Sans ce PAI, l'enfant ne sera pas autorisé à prendre ses repas au restaurant scolaire.

Dans le cadre d'allergies alimentaires complexes, il sera demandé aux parents un panier repas apporté dans un sac isotherme le matin même, en contrepartie de la facturation d'un ticket de garderie à 0.60 €. Ces aliments ainsi fournis doivent être sains et ne doivent avoir subi aucune décongélation suivie d'une recongélation. Ces aliments doivent être placés dans des récipients adaptés pour assurer une bonne hygiène et une conservation satisfaisante jusqu'au moment du repas.

B – ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES

ARTICLE 1 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'accueil de loisirs périscolaires débute le 1^{er} jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires aux horaires suivants :

JOURS	MATIN	MIDI	SOIR
LUNDI	7h30-8h50		16h30-18h30
MARDI	7h30-8h50		16h30-18h30
JEUDI	7h30-8h50		16h30-18h30
VENDREDI	7h30-8h50		16h30-18h30

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et le Conseil d'école afin d'assurer la bonne marche des écoles et de l'accueil de loisirs périscolaires.

Il est demandé aux parents de respecter l'horaire d'ouverture de l'école (**8h50**) ou fermeture (**16h30**) afin d'éviter de surcharger inutilement les effectifs de l'accueil de loisirs périscolaires.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription aux accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir s'effectue en ligne sur le site internet sécurisé : <https://www.logicielcantine.fr/estezargues> **obligatoirement avant 7h30 heures**. Au-delà de cet horaire, et pour des raisons d'organisation, il ne nous est plus possible de prendre en compte des inscriptions supplémentaires.

L'inscription à la semaine ou au mois est possible en ligne sur le site internet sécurisé.

L'inscription téléphonique doit rester très exceptionnelle. Les parents doivent, dans ce cas, prévenir les services scolaires afin que les dispositions puissent être prises au **04.66.57.35.70 ou 04.66.57.07.80**.

ARTICLE 3 : TARIFS

Le tarif de l'accueil de loisirs périscolaires, qui peut être réactualisé chaque année, est fixé par le Conseil Municipal :

- **0.60 €/jour/accueil de loisir périscolaire du matin ou du soir**
[Délibération du Conseil Municipal en date du 11/07/2018].

ARTICLE 4 : PENALITES

A 16h30, lorsqu'un enfant, non inscrit en accueil de loisirs périscolaires, n'est pas récupéré par ses parents, une pénalité est appliquée :

- 1^{ère} fois : les parents sont avertis. Le ticket reste à 0.60 €,
- 2^{ème} fois et suivants : les parents sont avertis. Une pénalité est appliquée, pour chaque défaut d'inscription, à **1.80 €** (soit l'équivalent à 3 fois le prix).

A 18h30, en cas de retards des parents, une pénalité est appliquée :

- 1^{ère} fois : les parents sont avertis. Il n'y a pas de pénalité.
- 2^{ème} fois et suivants : les parents sont avertis. Une pénalité est appliquée, pour chaque retard, à **10 €**.

La Mairie se réserve le droit d'interdire temporairement ou définitivement l'accès aux accueils de loisirs périscolaires.

Toute heure entamée est due.

ARTICLE 5 : ENTREES ET SORTIES DES GARDERIES PERISCOLAIRES

ENTREES :

Les parents doivent accompagner les enfants à l'accueil de loisirs périscolaires du matin et éviter ainsi que celui-ci reste seul sur la Place de la Mairie. Tant que l'enfant n'est pas remis personnellement au personnel communal, en aucun cas, la responsabilité des agents n'est engagée.

SORTIES :

Les parents peuvent récupérer les enfants à tout moment durant l'accueil de loisirs périscolaires.

En cas d'absence des parents à 16h30, l'enfant sera placé en accueil de loisirs périscolaires automatiquement. Un ticket sera dû (voir article 4 du présent règlement).

En cas d'absence des parents en fin d'accueil de loisirs périscolaires du soir à 18h30, l'enfant peut être mis sous la responsabilité d'un officier de police.

1°) **MATERNELLE**

L'enfant de moins de 6 ans ne peut en aucun cas quitter seul l'accueil de loisirs périscolaires. Pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont confiés qu'à leurs parents ou aux personnes autorisées par ces derniers et dûment mentionnées dans le formulaire d'inscription annuelle. Celles-ci devront être munies d'une carte nationale d'identité.

L'enfant qui n'est pas inscrit à l'accueil de loisirs périscolaires et qui n'est pas récupéré à 16h30, est pris en charge par les services communaux, après que l'enseignant ait averti les parents par téléphone, avec une pénalité (voir article 4 du présent règlement).

2°) **PRIMAIRE**

Rappel important : un enfant de plus de 6 ans peut sortir seul après l'école s'il n'est pas inscrit en accueil de loisirs périscolaires.

Sur autorisation écrite des parents, l'enfant de plus de 6 ans pourra quitter seul l'accueil de loisirs périscolaires à l'heure indiquée par la famille.

MAIRIE D'ESTEZARGUES
1 rue du Barri 30390 ESTEZARGUES
Tél. 04.66.57.07.80 - Fax. 04.66.57.10.80
Mail : estezargues.mairie@orange.fr

SITE INTERNET SECURISE D'INSCRIPTION ET DE PAIEMENT :